



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 décembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **16**

Présents : **12**

Votants : **16**

L'an deux mil vingt-cinq **le 4 décembre**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, M. Joël PIERRON, M. Jean-Michel LE COZ,
Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL,
Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Joëlle LEBERON,
Maryline BERNARD, Joanny VEROLIN.

Étaient excusés :

Mme Chrystelle BEAUMAIN a donné pouvoir à M. Jean-louis DESSALLES
M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
Mme Nathalie WENTWORTH a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHIROL
Mme Caroline FAYETTE a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON

Mme Joëlle LEBERON arrivée à 20h30 participe au vote à partir de la question 6.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Arrêt du tableau récapitulatif des chemins ruraux
3. Classement dans la voirie communale
4. Décision modificative n°3 sur le budget principal
5. Autorisation de déposer un permis de démolir par l'EPFNA et autorisation de réaliser les travaux par l'EPFNA
6. Renouvellement du contrat statutaire - CNP Assurances exercice 2026
7. Délibération portant sur la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité suite à l'avis du CDG24
8. Délibération annuelle autorisant le recrutement de deux agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
9. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Marilyne BERNARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2025-067)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2025-53 : Concession familiale cinquantenaire au colombarium du nouveau cimetière de Flaageac, emplacement 6 – 480,00 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

2025-54 : Mandatement d'un avocat : police spéciale de l'habitat - Maître Jean-Louis DESPRES - 2 200,00 € HT

2025-55 : Mandatement d'un expert : police spéciale de l'habitat - M. Bertrand Pierre DEBAYE - 985,58 € HT

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

2025-56 : Décisions de non-préemption sur les parcelles AB 371, AB 192

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26 : De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Délégation n°31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Le conseil municipal PREND ACTE.

2. ARRET DU TABLEAU RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX (N°2025-068)

M. le Maire rappelle que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS a, à son article 102, créé un nouvel article, inséré dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, incitant les communes à recenser leurs chemins ruraux.

En effet l'Article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime entré en vigueur le 23 février 2022 dispose : « *Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.*

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

Le Conseil municipal a, en application de cet article, décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de sa commune, par délibération du 11 avril 2025, compte tenu de l'importance du maillage des chemins ruraux sur son territoire.

M. le Maire indique qu'un décret n° 2022-1652 en date du 26 décembre 2022 définit les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux situés sur territoire des communes, codifié aux articles R.161-11-1 et suivants du Code rural et de la Pêche Maritime et qu'un Arrêté ministériel du 16 février 2023 précise quant à lui le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux qui doit être approuvé à l'issue de la procédure par le conseil municipal, après enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 mai au lundi 26 mai 2025. Le rapport est disponible à la consultation en mairie.

Le tableau initial fait état d'une liste de 122 chemins recensés, pour un linéaire de 63,646 km. En se référant aux renseignements portés par la commission des Chemins ruraux sur l'état nous pouvons distinguer :

- 30 chemins ne font l'objet d'aucun commentaire
- 32 chemins figurent aux rubriques, non entretenus, non praticables ou non matérialisés
- 18 chemins sont qualifiés « intérêts mineurs »

11 chemins font l'objet de demandes d'aliénations.

Des chemins recensés font partie de la voirie communale et d'autres doivent y être intégrés.

Après concertation et actions menées avec les membres de la commission et les élus travaillant sur ce recensement, M. le Maire propose que sur les 122 chemins énumérés dans le tableau initial, 95 soient notés dans le tableau définitif pour un linéaire de 51, 033 km.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-1 et suivants, ainsi que D161-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation publique pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-24 du code de l'expropriation ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.361-1 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 entré en vigueur le 28 décembre 2022 définissant les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration modifié par l'arrêté du 27 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°2024-025 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 lançant une procédure du recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-035 du 07 avril 2025 prescrivant l'enquête publique du recensement des chemins ruraux de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, retraité de la Gendarmerie nationale, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique sur le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 mai 2025 à 9h00 au lundi 26 mai 2025 à 17h00 et ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public en recueillant ses éventuelles observations sur le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur dans son rapport rendu le 20 juin 2025, aux termes desquelles il « *donne UN AVIS FAVORABLE au projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac* » ;

Considérant le projet initial de tableau récapitulatif soumis à enquête publique lequel a été élaboré par la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, assisté par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Département de la Dordogne, à l'aide des outils Géoportail.gouv, Google maps et Isigéo, assorti d'un plan de l'ensemble des chemins ruraux présents sur la commune ;

Considérant ledit projet qui recensait initialement 121 chemins ruraux dont certains devaient être incorporés totalement ou en partie dans la voirie communale, compte tenu de leur état d'entretien, de leurs caractéristiques techniques, de leur vocation routière, qui sont de nature à justifier leur incorporation dans la voirie du domaine public ;

Considérant les observations du public, le travail effectué par la Commission des Chemins ruraux et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

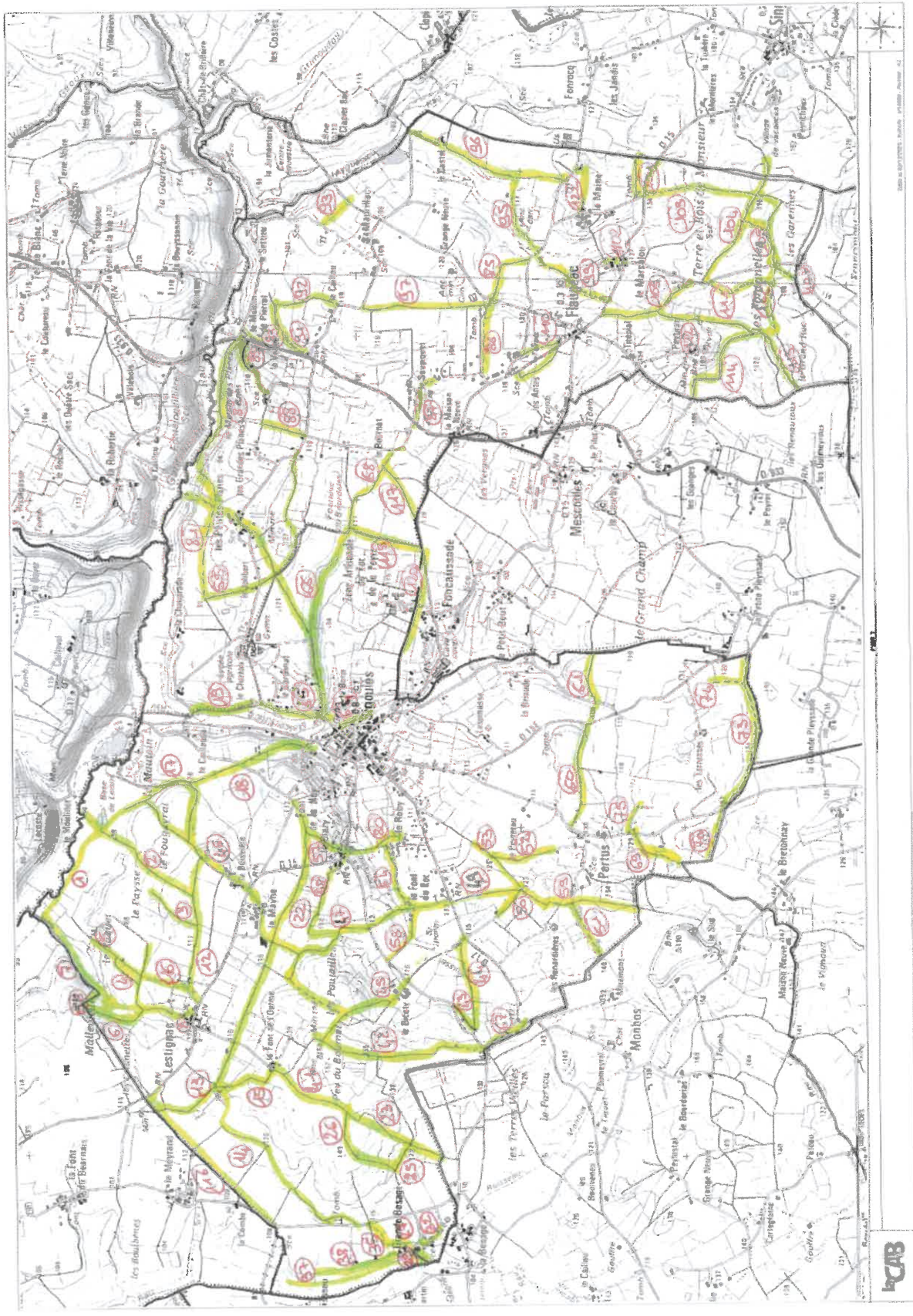
Considérant l'intérêt général du projet, qui s'inscrit dans l'objectif global de conserver et de préserver le patrimoine des chemins ruraux de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE le tableau récapitulatif des chemins ruraux de la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac, annexé à la présente délibération. Une représentation graphique de l'ensemble des chemins recensés dans ce tableau récapitulatif est annexée à la présente délibération.

DIT que toute démarche ultérieure d'aliénation, de délimitation, régularisation ou aménagements fonciers sur les emprises de chemins ruraux feront l'objet des procédures juridiques idoines respectant notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

S'ENGAGE à transmettre au conseil départemental, en charge de l'établissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, la présente délibération avec annexés le tableau récapitulatif des chemins ruraux et le plan d'ensemble les représentant.



CHEMINS RURAUX COMMUNE DE SIGOULES ET FLAUGEAC							
INDICATION N°	TYPE	DATE D'AFFECTATION	DESIGNATION	POINT GPS DÉPART	POINT GPS ARRIVÉE	LONGUEUR (mètres)	ÉTAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION
1	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Meuniers	44.7761 / 0.3964	44.7679 / 0.4071	1392,847098	Non entretenu
2	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Fougeyral	44.7677 / 0.3983	44.7646 / 0.4659 (44.7736 / 0.4041)	930,9752055	Début OK puis ensuite non entretenu
3	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Paysse (Lestignac)	44.7673 / 0.3961	44.7702 / 0.3986	380,7177784	Début OK puis ensuite non entretenu
4	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Tuquet	44.7706 / 0.3915	44.7727 / 0.3943	372,6319436	Praticable
5	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Vis	44.7702 / 0.3894	44.7701 / 0.3948	390,7251654	Non praticable
6	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Nouaille	44.7687 / 0.3893	44.7729 / 0.3881	301,2075981	Praticable
7	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Bergers	44.7705 / 0.3992	44.7760 / 0.3964	1260,194958	A nettoyer
8	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de l'Etang	44.7675 / 0.3879	44.7681 / 0.3893	138,7973685	Praticable
12	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Le Gadail	44.7673 / 0.3901	44.7673 / 0.4013	920,4802215	Entretenu
13	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Napoléon	44.7695 / 0.3816	44.7653 / 0.3870	721,9007038	Praticable
14	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Tombeau	44.7662 / 0.3837	44.7576 / 0.3739	1392,580209	Praticable

15	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Font de L'Ourme	44.7662 / 0.3837	44.7635 / 0.3853	419,1320549	Non Praticable
16	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Borie	44.7678 / 0.3912	44.7704 / 0.3921	299,1078516	Praticable
17	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Fon du Clocher	44.7679 / 0.4071	44.7679 / 0.4026	1202,593969	Non entretenu
18	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Le Mautain	44.7653 / 0.4084	44.7679 / 0.40714	281,8755993	Praticable
19	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Garonnat	44.7651 / 0.4134	44.7680 / 0.4124	390,0197537	Praticable
22	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Mayne	44.7623 / 0.4057	44.7653 / 0.3870	1583,434134	Praticable
23	CHEMIN RURAL	INCONNU	Moulin de la Fon de l'Ourme	44.7556 / 0.3796	44.7646 / 0.3896	1586,286859	Ronces
25	CHEMIN RURAL	INCONNU	Traverse de la Besage	44.7564 / 0.3774	44.7554 / 0.3795	205,2889986	Praticable
26	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Besage	44.7548 / 0.3724	44.7594 / 0.3823	834,3898183	Praticable
27	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Cailles	44.7568 / 0.3719	44.7560 / 0.3719	55	Praticable
29	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage	44,755237 / 0,371332	44,755206 / 0,370978	183,6917196	Praticable
30	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage			160,2282533	
32	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage	44.7581 / 0.3719	44.7533 / 0.3732	137,7167533	
33	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage			54,66318054	

34	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage			256,4799343	
35	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage	44.7579 / 0.3693	44.7566 / 0.3711	307,1285104	
36	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage			76,69832095	
37	CHEMIN RURAL	INCONNU	Grande Besage	44.7636 / 0.3677	44.7567 / 0.3693	601,7636627	Praticable
38	CHEMIN RURAL	INCONNU	Impasse des Sources	44.7619 / 0.3685	44.7548 / 0.3709	596,2897225	Praticable
41	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Mesclop	44.7675 / 0.3881	44.7630 / 0.3850 44.7596 / 0.3826	559,1916847	Praticable
42	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Murailles	44.7646 / 0.3816	44.7535 / 0.3871	1377,349561	Praticable
43	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Cabane du Vigneron	44.7521 / 0.3888	44.7535 / 0.3907	231,524672	Praticable
44	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Montades	44.7528 / 0.3954	44.7521 / 0.3880	589,2510541	Praticable
45	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Peupliers	44.755925 / 0.391972	44.760509 / 0.387255	639,31	Praticable
46	CHEMIN RURAL	INCONNU	Liaison Mautain Poujaille	44.7698 / 0.4047	44.7592 / 0.3893	1218,485168	
47	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Poujailles	44.7580 / 0.3961	44.7619 / 0.3941	512,8830386	Praticable
48	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Blazy	44.759863 / 0.401051	44.760290 / 0.400314	47,56889932	Praticable
49	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Fon du Roc	44.7498 / 0.3393	44.7580 / 0.3961	889	Une partie en voirie puis à nettoyer

50	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Petits Bois	44,751042 / 0,397149	44,749644 / 0,399361	55,25835403	Praticable
51	CHEMIN RURAL	INCONNU	Impasse du Réservoir	44.7469 / 0.398425	44.746181 / 0.395998	139,2287159	Praticable
52	CHEMIN RURAL	INCONNU	Impasse de la Bure	44.7512 / 0.4018	44.7483 / 0.4023	345,4776559	Praticable
53	CHEMIN RURAL	INCONNU	Route du Château d'Eau (chemin suite de la voirie)	44.7516 / 0.40523	44.749654 / 0.3994	310	Praticable
54	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Fontaine du Roby	44.7555 / 0.3977	44.7567 / 0.4016	758,2505501	Praticable
55	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Jolibert	44.7626 / 0.4323	44.7644 / 0.4225	2510,295814	Praticable
56	CHEMIN RURAL	INCONNU	Liaison 6 et 7	44.7740 / 0.3896	44.7727 / 0.3915	120,9418998	
57	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Blazy	44.7616 / 0.4033	44.7596 / 0.4019	249,6739176	Praticable
58	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Fon du Roc	44.7555 / 0.3977	44.7569 / 0.3934	402,8829695	Non entretenu
59	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Réservoir	44.7497 / 0.3994	44.7453 / 0.3995	445,5668132	Praticable
60	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Truffières	44.7470 / 0.4042	44.7463 / 0.4121	652,70943	Praticable
61	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Bois	44.7461 / 0.4123	44.7461 / 0.4175	456,9336892	Praticable
64	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Mescoullette	44.7596 / 0.4116	44.7570 / 0.4132	108,6042206	
65	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Borie Bourg	44.7596 / 0.4116	44.7607 / 0.4124	265,577545	A nettoyer

66	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Moulin de la Truffière	44.761183 / 0.415652	44.759638 / 0.427029	992	A nettoyer
67	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de Monbos / Thénac	44.7516 / 0.3869	44.7491 / 0.3890	292,508549	
68	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Fontaine du Bourdalet	44.759638 / 0.427029	44.757026 / 0.433130	590	Praticable
69	CHEMIN RURAL	INCONNU	Fon Petite	44.7436 / 0.4037	44.7425 / 0.4008	484,881105	Non entretenu et fermé
70	CHEMIN RURAL	INCONNU	Fon Petite 2	44.7386 / 0.4059	44.7393 / 0.4030	341,5010087	Praticable
73	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Terrasses	44.7386 / 0.4059	44.7376 / 0.4179	1013,290326	Praticable
74	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Terrasses 2	44.7375 / 0.4163	44.7390 / 0.4174	240,7751083	Praticable
75	CHEMIN RURAL	INCONNU	Parcelle B1004	44.7454 / 0.4035	44.7445 / 0.4061	238,546281	Entouré de parcelles privées
80	CHEMIN RURAL	INCONNU	Sentier des Ecoliers	44.757220 / 0.402975	44.7593 / 0.402102	202,03352	Praticable
81	CHEMIN RURAL	INCONNU	Moulin des Planes	44.7685 / 0.4270	44.7661 / 0.4412	240,2644341	Praticable
82	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Gardonnnette	44.769253 / 0,4290	44,766377 / 0,441118	1044,549996	Praticable
83	CHEMIN RURAL	INCONNU	Moulin de Pierrot	44.767212 / 0.441985	44.766002 / 0.441490	375,3898311	Non praticable
85	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Fontaines	44.7519 / 0.4448	44.7501 / 0.4478	385,1685556	Non entretenu
86	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Cailloux Blancs	44.7525 / 0.4391	44.7524 / 0.4444	474,3431936	Praticable

87	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Saupiquet	44,754934 / 0,438891	44,755346 / 0,434445	399,9639134	Praticable
88	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Bourdalet	44,762092 / 0,433974	44,7645 / 0,434548	328,4444427	Praticable
89	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Ruisseau	44,765207 / 0,439064	44,765840 / 0,441150	308,9962676	A nettoyer
91	CHEMIN RURAL	INCONNU	Moulin de Pierrot	44,7620 / 0,4402	44,7640 / 0,4440	390,7226997	Non entretenu
92	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Caillou	44,7604 / 0,4442	44,7651 / 0,4447	566,2377299	Praticable
93	CHEMIN RURAL	INCONNU	Maurillac	44,7615 / 0,4501	44,7600 / 0,4520	227,8361904	Praticable
95	CHEMIN RURAL	INCONNU	Impasse les Marronniers	44,7494 / 0,4687	44,7506 / 0,4541	528,3826178	Praticable
96	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Chemin de Castel	44,7483 / 0,4541	44,7590 / 0,4607	1046,862299	Praticable
97	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Henri IV	44,7541 / 0,4445	44,7591 / 0,4439	866,4763942	Praticable
99	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de l'Eglise	44,7497 / 0,4481	44,7457 / 0,4448	624,4322151	Praticable
101	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Tombe	44,7443 / 0,4527	44,7442 / 0,45559	274,4243492	Praticable
102	CHEMIN RURAL	INCONNU	Impasse des Muletiers	44,744895 / 0,4477833	44,745712 / 0,447946	142,203361	Praticable
103	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Bois de Monsieur	44,7477 / 0,4546	44,7374 / 0,4537	698,90651431781	Praticable
104	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Crozes	44,7406 / 0,4462 (route)	44,7372 / 0,4552 (VTF)	800,484128	A nettoyer

105	CHEMIN RURAL	INCONNU	Les Fontannelles	44.7381 / 0.4523	44.7367 / 0.4477	251,315896	A nettoyer
106	CHEMIN RURAL	INCONNU	Les Fontannelles	44.7374 / 0.4538	44.7361 / 0.4482	406,4736148	A nettoyer
107	CHEMIN RURAL	INCONNU	Les Fontannelles	44.735321 / 0.447714	44.735860 / 0.446270	154,9210517	A nettoyer
109	CHEMIN RURAL	INCONNU	La Moussaque	44.7412 / 0.4463	44.7459 / 0.4439	630,5242238	Praticable
110	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Source	44.7505 / 0.4392	44.7483 / 0.4413	244,6877599	Praticable
111	CHEMIN RURAL	INCONNU	Liaison Bois de Monsieur / Fontannelles	44.7412 / 0.4464	44.7374 / 0.4443	538,8330526	Praticable
112	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Peytirat	44.7447 / 0.4436	44.7361 / 0.4429	932,0563395	Praticable
113	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Grand Roc	44.7371 / 0.4418	44.7353 / 0.4382	411,3749522	Praticable
114	CHEMIN RURAL	INCONNU	Peytirat Sud	44.7408 / 0.4376	44.7370 / 0.4418	724,6428833	Praticable
116	CHEMIN RURAL	INCONNU	Le Moulin de Lestignac	44.7695 / 0.3816	44.7643 / 0.3742	843,2664444	Praticable
117	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin des Anciennes Vignes	44.7559 / 0.4276	44.7586 / 0.4331	552,5400711	Praticable
119	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin de la Zone	44.7556 / 0.4257	44.7597 / 0.4271	457,7880049	Praticable
120	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin Henri IV	44.7571 / 0.4130	44.7555 / 0.4252	1001,08421	Praticable
122	CHEMIN RURAL	INCONNU	Chemin du Puits	44.747143 / 0.45155	44.747757 / 0.4545	142,2033361	Praticable

3. CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE (N°2025-069)

M le Maire rappelle que :

- La voirie communale comprend :
 - Les voies communales qui font partie du domaine public
 - Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

Par suite du recensement des chemins ruraux, il a été constaté que plusieurs chemins correspondent à de la voie communale et ont les critères nécessaires afin d'être transférés dans le domaine public et que certaines voies n'apparaissent pas dans le tableau de voirie communale.

M le Maire rappelle également que des travaux de voirie ont été effectués sur plusieurs voies.

L'état des lieux des chemins à transférer dans le domaine public communal et en voie communale sont :

- Chemin des Petits Bois pour 200 m
- Chemin de Bellevue pour 100 m
- L'impasse des Martinets pour 114 m
- L'impasse des Mésanges pour 80 m
- L'impasse des Vignes pour 200 m
- L'allée des Pergolas pour 96 m
- L'Impasse du Peytirat pour 430 m
- L'impasse du Ruisseau pour 200 m
- L'impasse des Grandes Planes pour 170 m
- L'impasse la Vallée pour 340 m
- Le chemin du Caillauda pour 360 m
- L'impasse de Seytieux pour 640 m
- L'impasse Grange Neuve pour 180 m
- L'impasse du Saupiquet pour 300 m
- L'impasse de la Truffière pour 260 m
- L'impasse le Pey pour 120 m
- Route du Château d'Eau (extension) rajout de 200 m

Plan annexé.

Pour ces raisons, il est proposé au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public communal les voies énoncées ci-dessus qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Ouvert à la circulation du public
- Dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation.

Ce projet de transfert est dispensé d'enquête publique. Le tableau de voirie communale devra être mis à jour par la suite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 relatifs à la voirie communale ;

Vu les extraits de plan annexés à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de la voirie communale ;

Considérant que les modifications n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;

Considérant que, dans ce cadre, les classements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2° alinéa du code de la voirie routière ;

PRONONCE le classement des chemins suivants dans le domaine public :

- Chemin des Petits Bois pour 200 m
- Chemin de Bellevue pour 100 m
- L'impasse des Martinets pour 114 m
- L'impasse des Mésanges pour 80 m
- L'impasse des Vignes pour 200 m
- L'allée des Pergolas pour 96 m
- Le chemin du Caillauda pour 360 m
- L'Impasse du Peytirat pour 430 m
- L'impasse du Ruisseau pour 200 m
- L'impasse des Grandes Plannes pour 170 m
- L'impasse la Vallée pour 340 m
- L'impasse de Seytieux pour 640 m
- L'impasse Grange Neuve pour 180 m
- L'impasse du Saupiquet pour 300 m
- L'impasse de la Truffière pour 260 m
- L'impasse le Pey pour 120 m
- Route du Château d'Eau (extension) rajout de 200 m

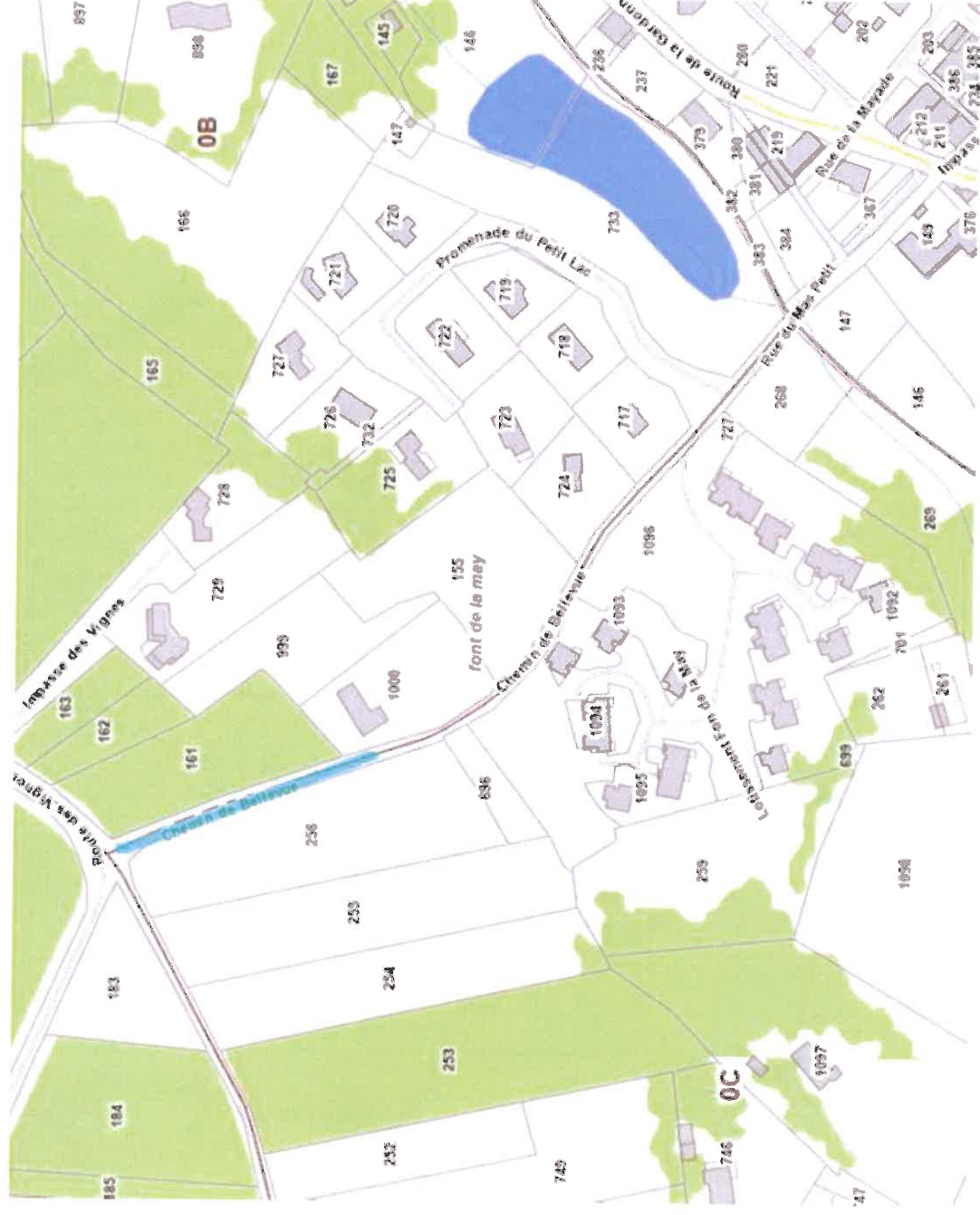
DECIDE le transfert de ces mêmes chemins en voie communale.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Chemin des Petits Bois / 200 m



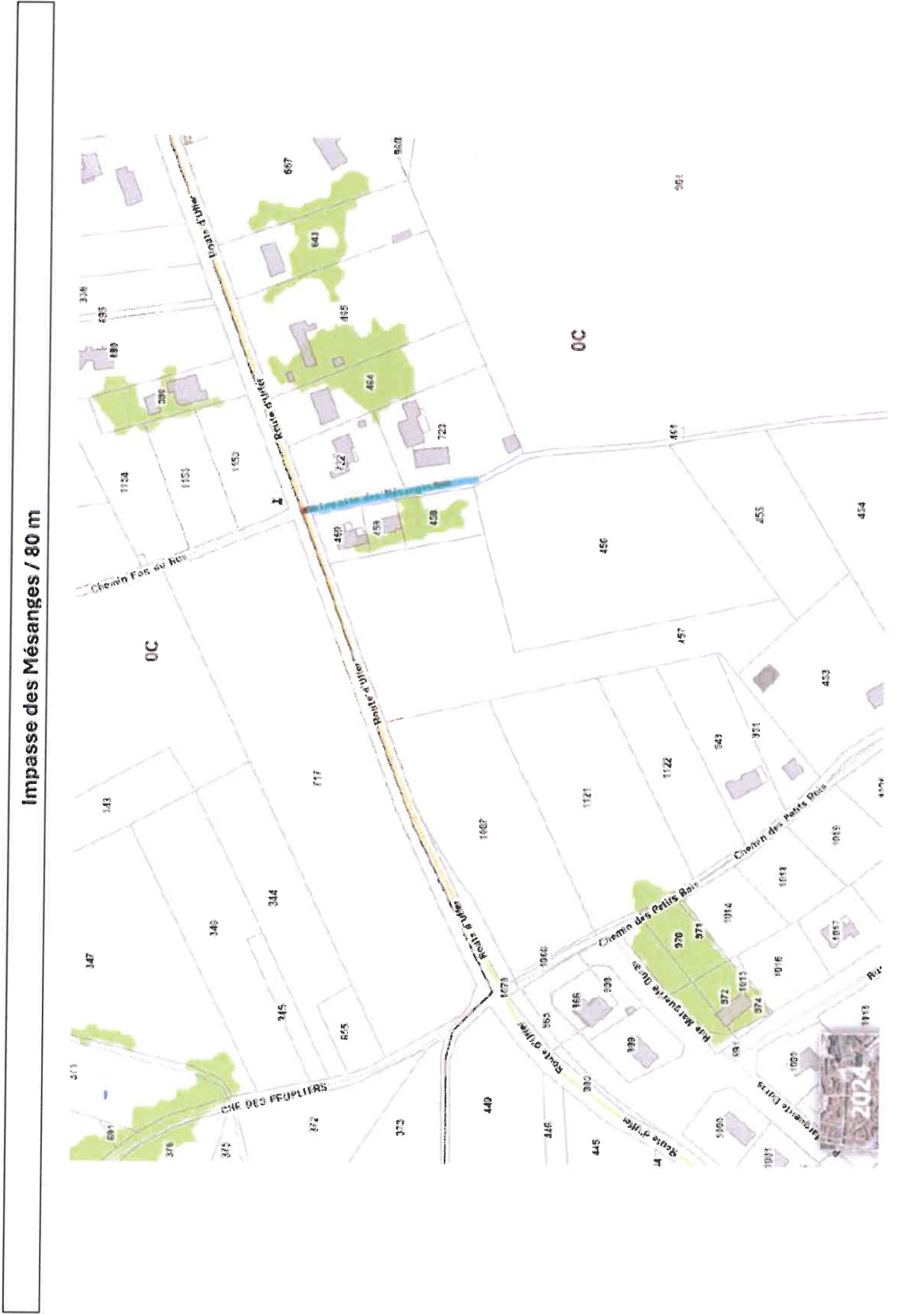
Chemin de Bellevue / 100 m



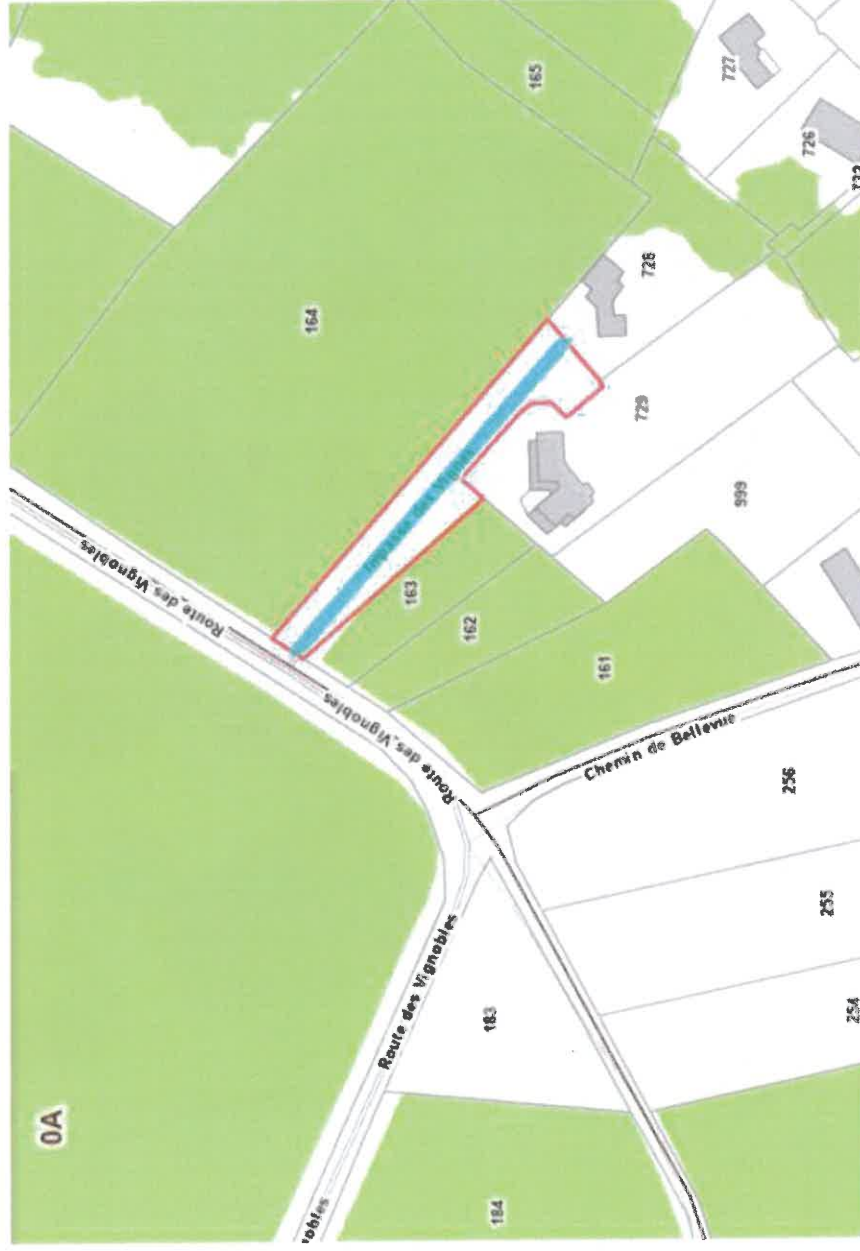
Impasse des Martinets / longueur 114 m



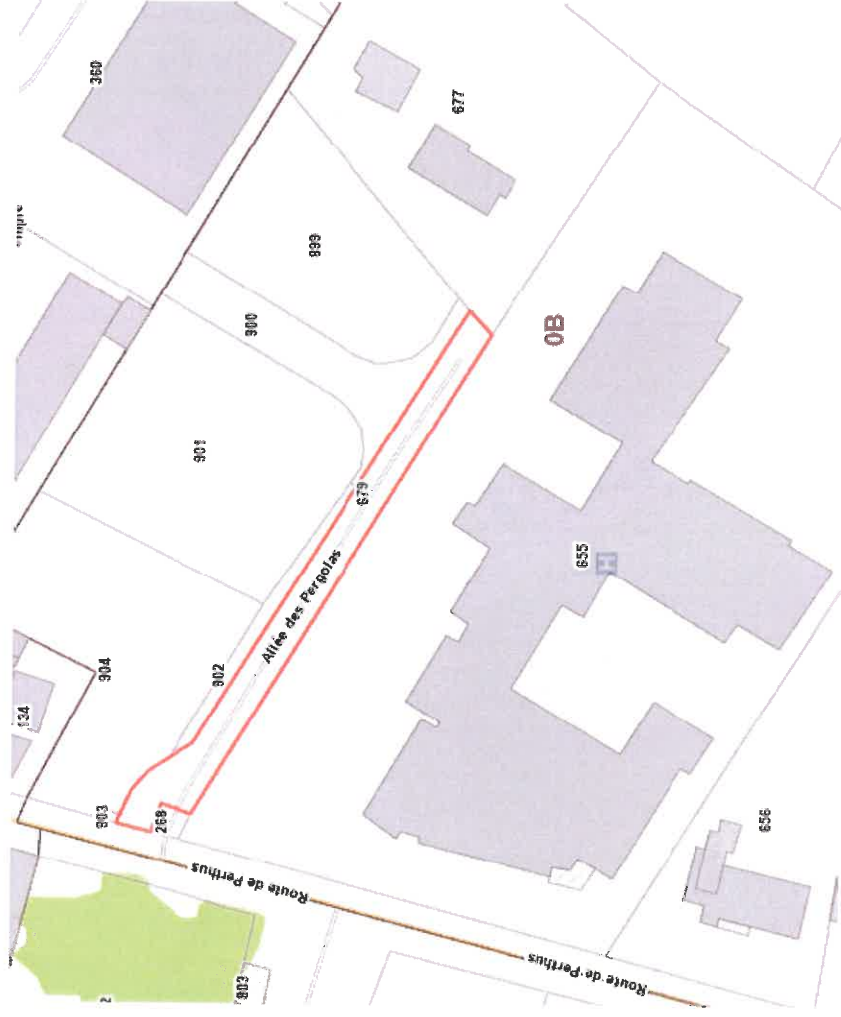
Impasse des Mésanges / 80 m



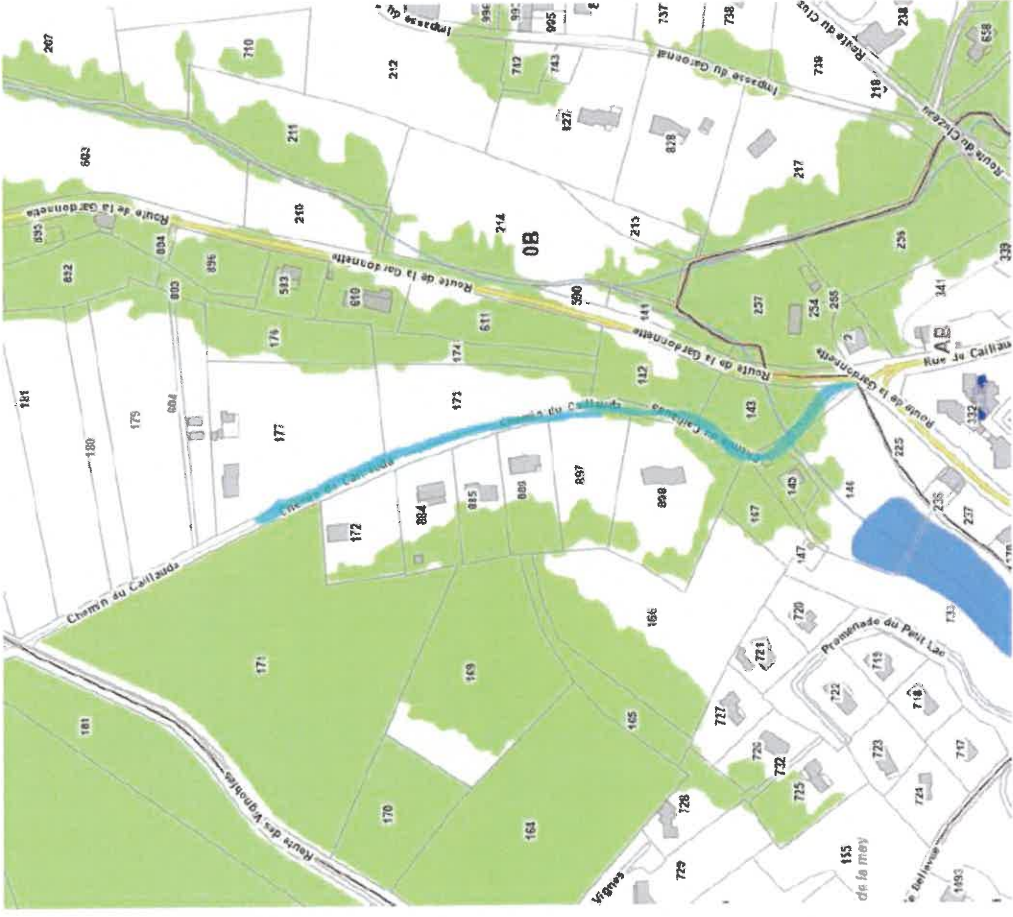
Impasse des Vignes / 200m



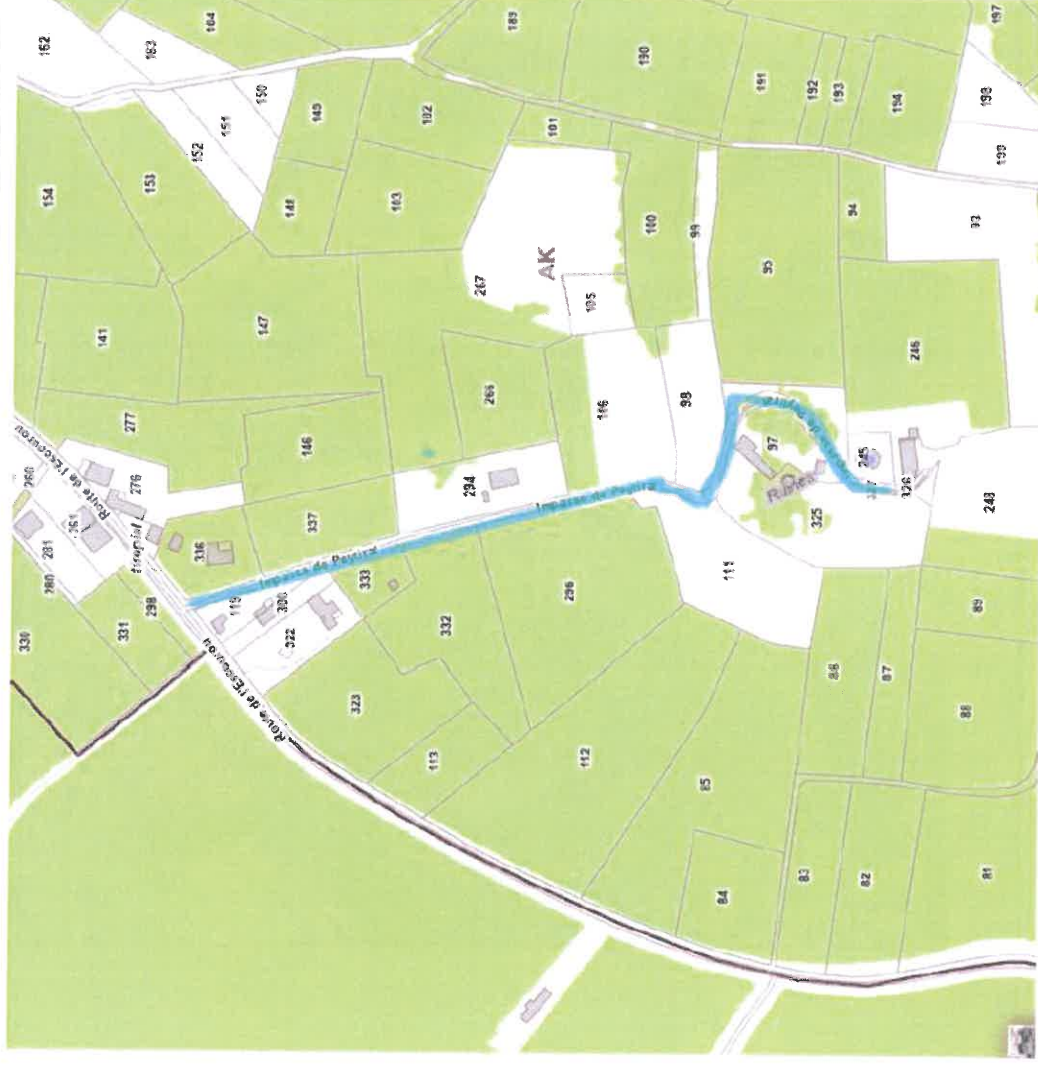
Allée des Pergolas / 96 m



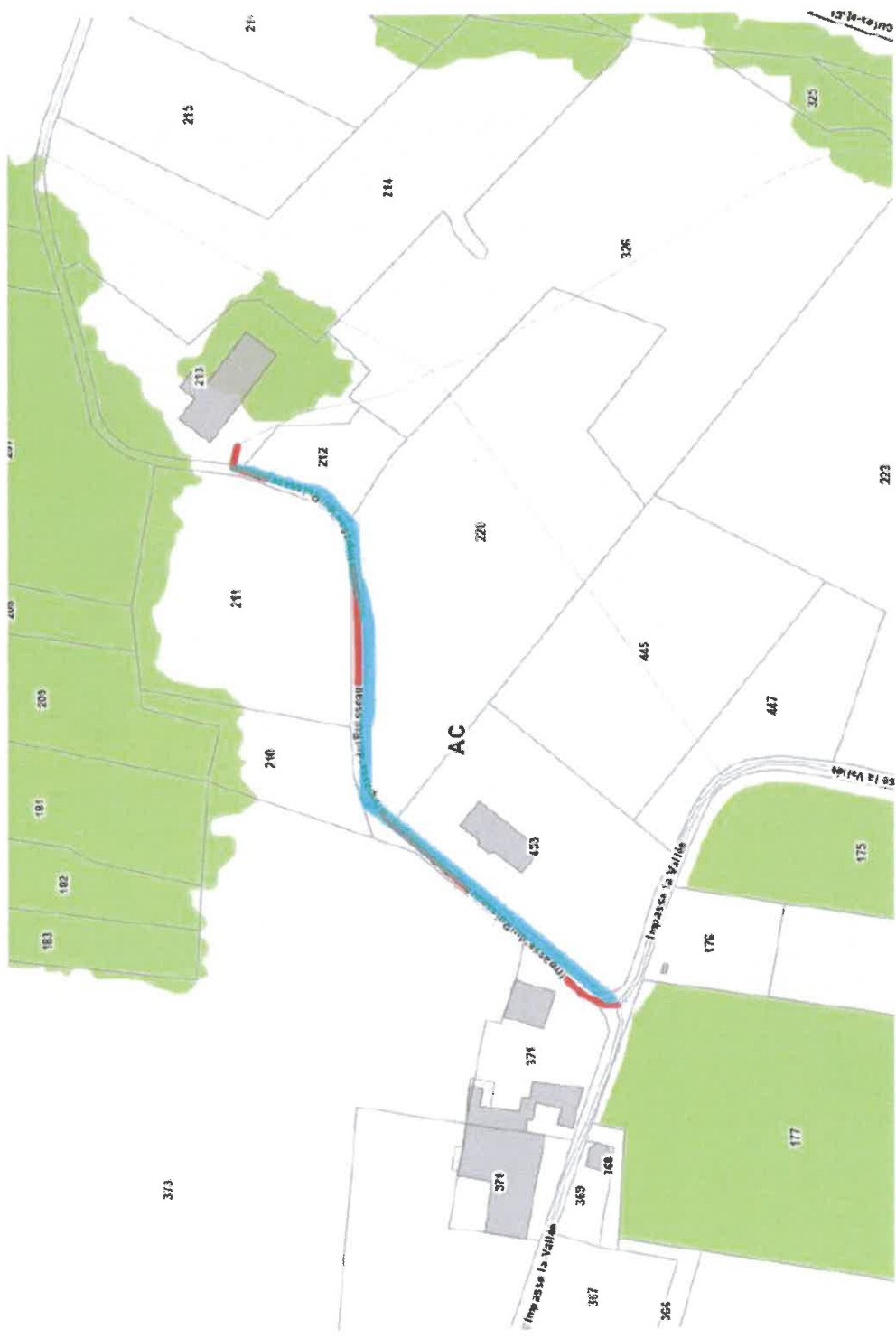
Chemin du Caillauda 360 m



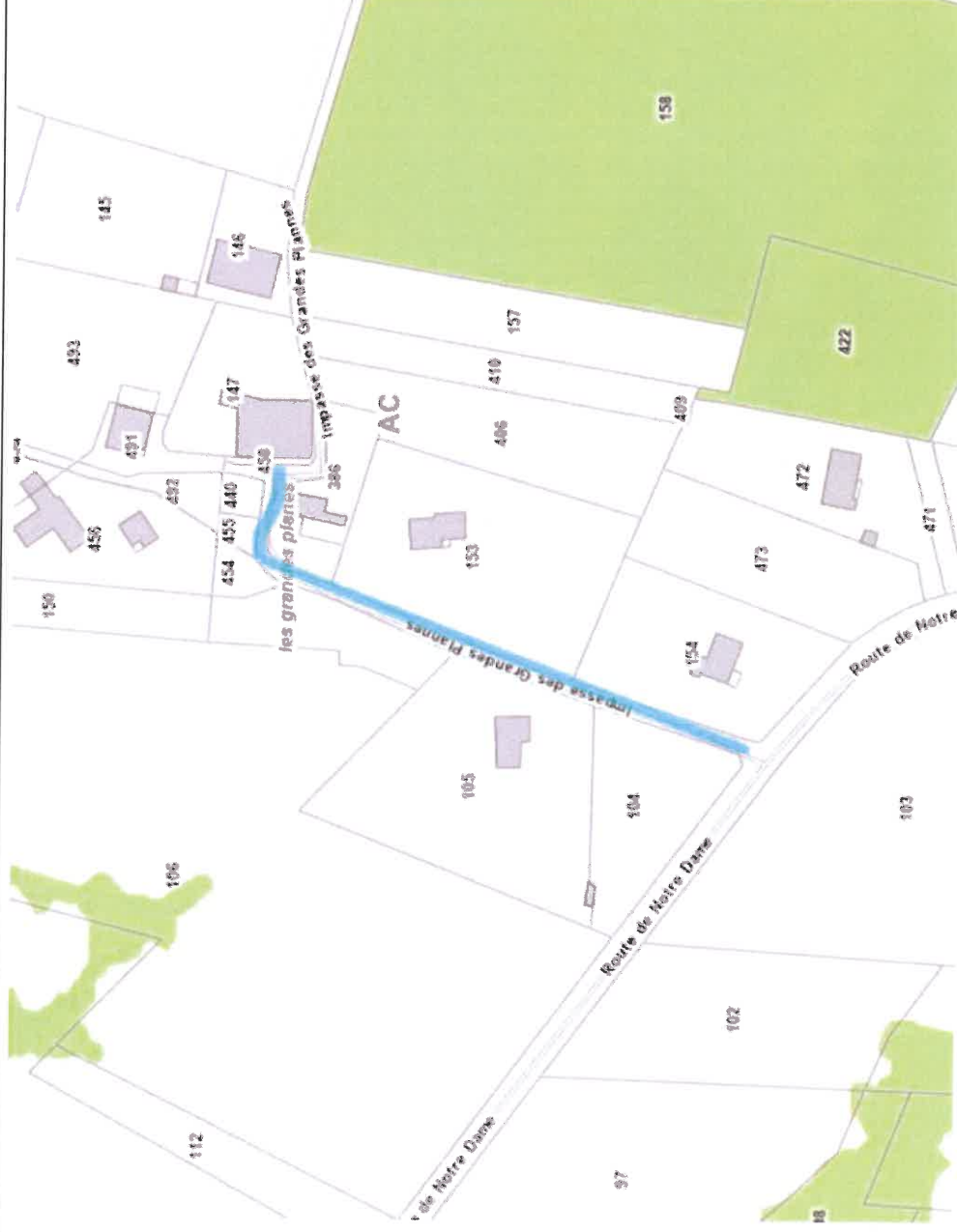
Impasse de Peytirat / 430 m



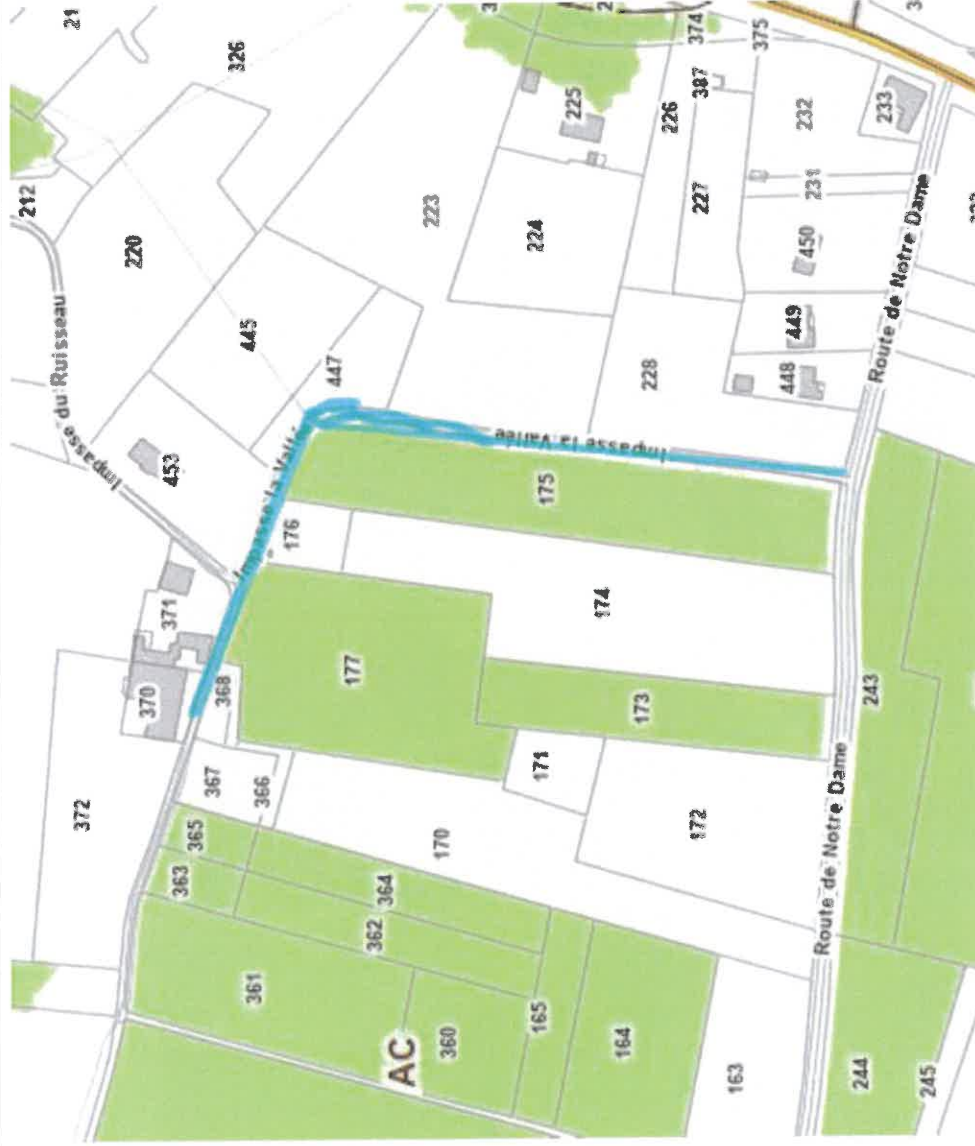
Impasse du Ruisseau / 200 m



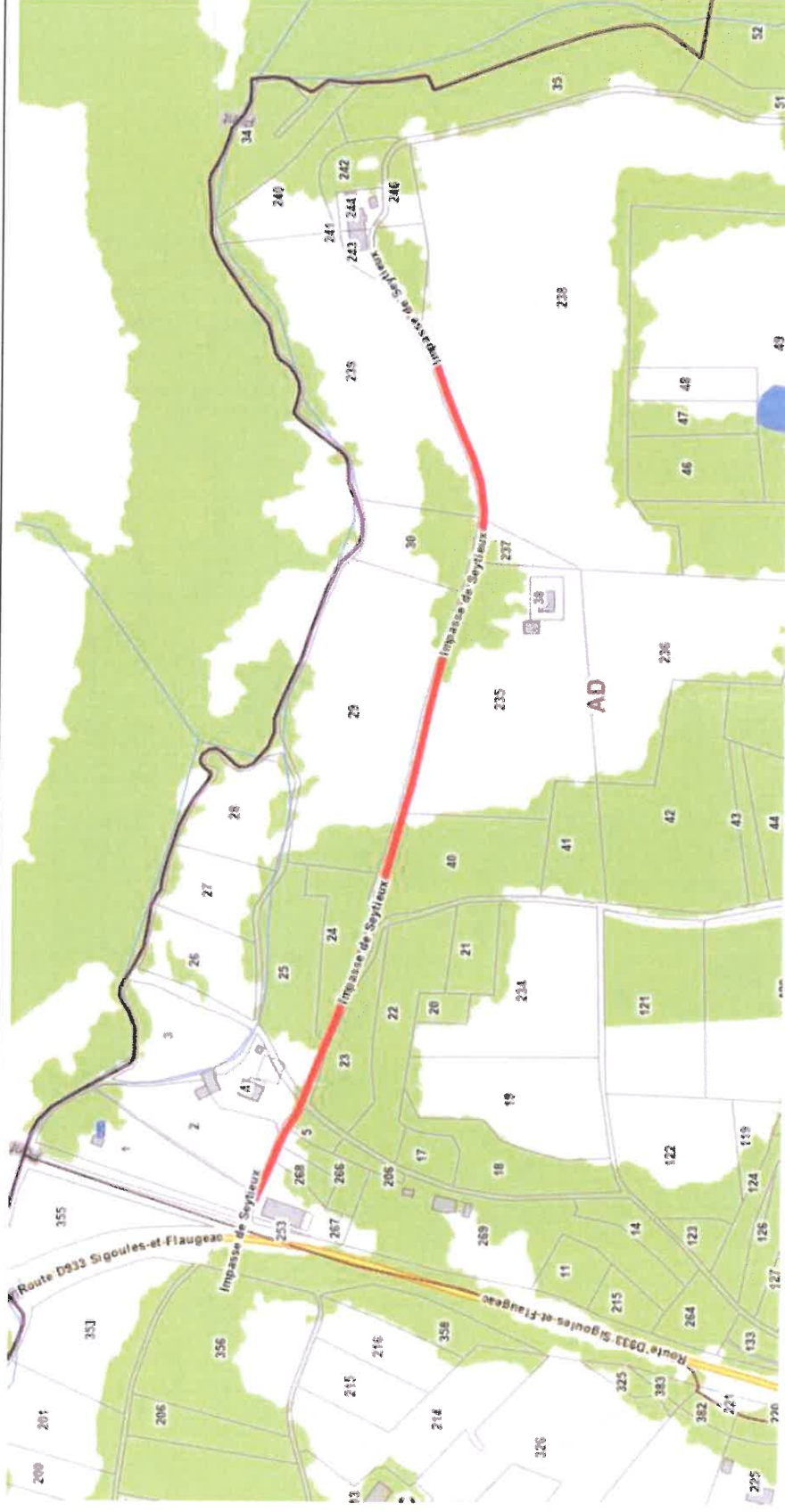
Impasse des Grandes Planes / 170 m



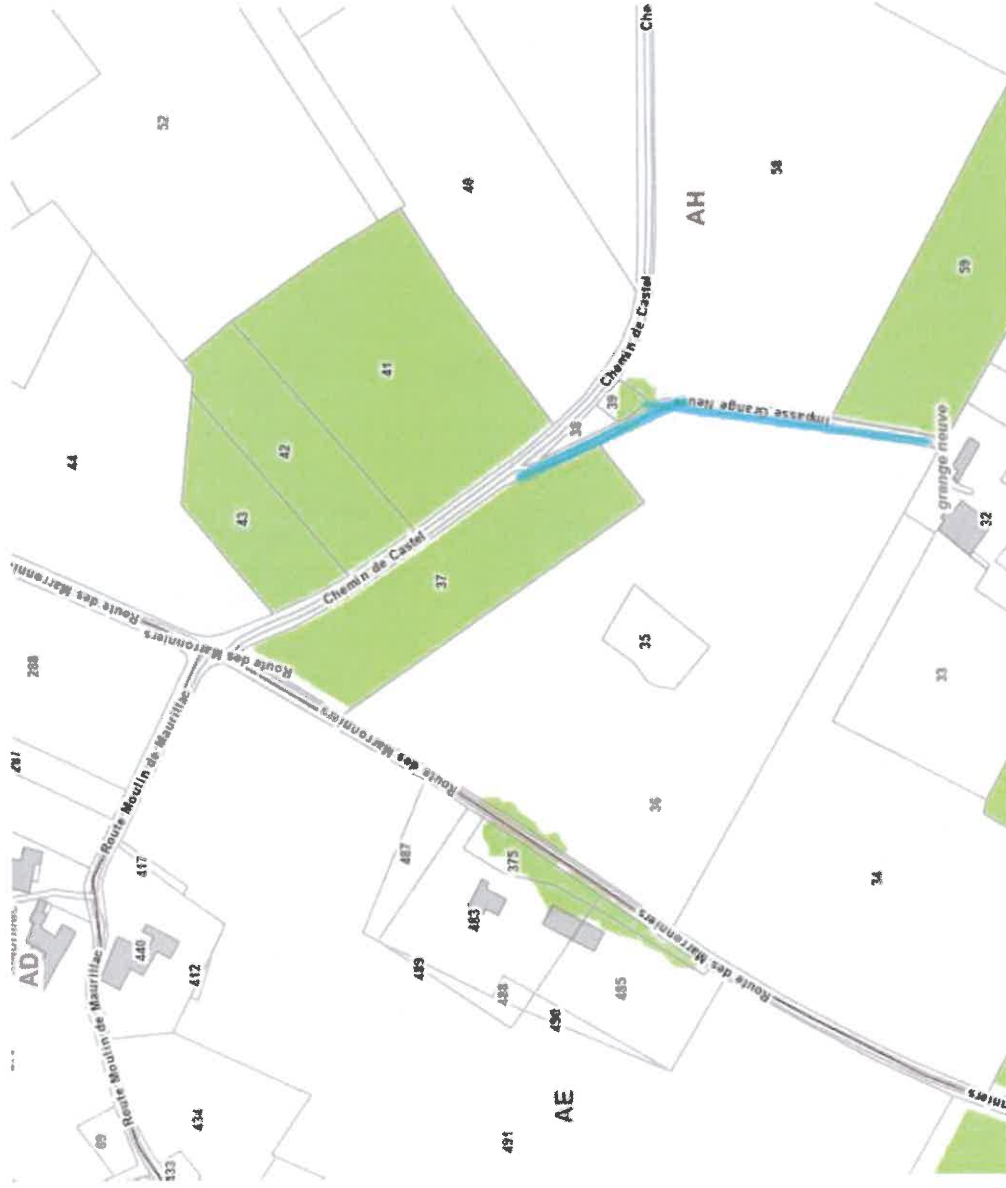
Impasse la Vallée / 340 m



Impasse de Seytieux / 640 m



Impasse Grange Neuve / 180 m



Impasse du Saupiquet / 300 m



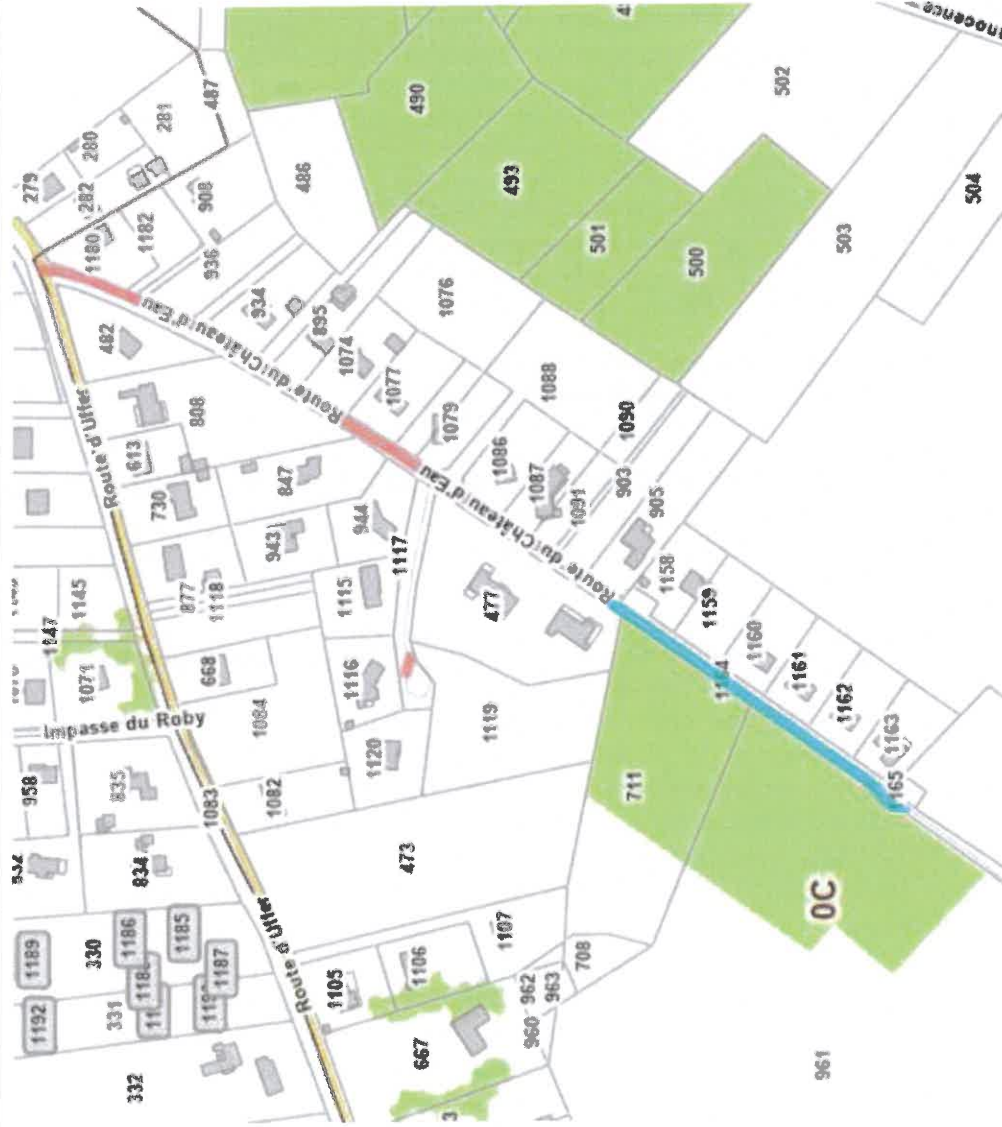
Impasse la Truffière / 260 m



Impasse Le Pey / 120 m



Extension de la Route du Château d'Eau/ 200m



4. DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL (N°2025-070)

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025, et de procéder à des augmentations de crédits pour les écritures d'ordre budgétaire relatives aux travaux en régie et des virements de crédits à l'intérieur de la section d'investissement. Il propose au conseil municipal les augmentations et virements de crédits ouverts aux articles du budget comme-suit :

INTITULÉS DES COMPTES - FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MT DM	COMPTES	MT DM
Augmentation de crédits				
Immobilisations corporelles (042) travaux en régie			722 - 042	1 237,00
Virement à la section d'investissement	023	1 237,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		1 237,00		1 237,00
INTITULÉS DES COMPTES - INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MT DM	COMPTES	MT DM
Virement de la section de fonctionnement			021	1 237,00
OP 001 : opérations financières :				
Immeuble de rapport (040) travaux en régie	21321-040	1 237,00		
OP 002 : opérations non individualisées :				
Autre matériel, outillage incendie	21568	-3 100,00		
OP 050 : VIDEO PROTECTION :				
Autres immobilisations corporelles	2188	3 100,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 237,00		1 237,00

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

5. AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR PAR L'EPFNA ET AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX PAR L'EPFNA (N°2025-071)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n°2024-150 en date du 23 septembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat et déplacements dans sa dernière version après modification n°1 ;

Vu la convention de réalisation n° 24-24-141 signée entre la commune de Sigoulès-et-Flaugeac et l'EPFNA le 20/01/2025, conformément à la délibération du conseil municipal de la commune n°2024-080 en date du 28/11/2024 et de la délibération n°B-2024-218 du bureau de l'EPFNA en date du 04/12/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac n° 2025-022 en date du 10 avril 2025 approuvant les conditions d'acquisition des biens ci-après désignés ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la commune de Sigoules-et-Flaugeac dans son projet de développer le logement en centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation n°24-24-141 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives notamment à la réalisation d'études, d'acquisitions amiables, de gestion des biens acquis, de cession des biens ;

CONSIDERANT que l'EPFNA a procédé à l'acquisition des biens ci-après désignés par acte notarié en date du 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des travaux de démolition et de dépollution selon un budget prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre l'EPFNA souhaite procéder à la démolition et au désamiantage des biens suivants :

Propriétaire actuel	EPFNA	EPFNA
Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	AB n°136	AB n°292
Adresse	42 route de Perthus	58 route de Perthus
Surface en m²	702 m ²	1638 m ²
Zonage PLU	UA	
Description sommaire des travaux	Désamiantage et déconstruction des bâtis et dépendances	

Schéma des travaux



CONSIDÉRANT que les travaux ainsi définis répondent à l'objectif d'intérêt général du projet de développement du logement en centre-bourg défini par la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;
CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à déposer un permis de démolir relatif aux biens situés aux 42 et 58 route de Perthus à Sigoulès-et-Flaugeac (parcelles cadastrées AB 136 et AB 292) et à réaliser les travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtis et dépendances ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac, le silence de la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac valant rejet implicite du recours gracieux,

DIT que la présente délibération sera transmise à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et au service préfectoral chargé du contrôle de légalité.

6. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT STATUTAIRE - CNP ASSURANCES EXERCICE 2026 (N°2025-072)

M. le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle que la commune nouvelle est assurée par le groupe CNP.

Il convient donc de procéder au renouvellement de l'adhésion pour 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2026.

7. DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE SUITE A L'AVIS DU CDG24 (N°2025-073)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/11/2025

ARTICLE 1 :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément au code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou un poste à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel.

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités peuvent être comprises entre 50 et 99 %.

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service, que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

1.2 Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

M. le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Le temps partiel sur autorisation des agents à temps complet et des agents à temps non complet ne peut être inférieur à 17h30, y compris pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités (cumul des emplois dans ce dernier cas),
- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps complet sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade ou exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps non complet sont fixées au cas par cas à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- La durée des autorisations est fixée **par période de 6 mois à un an renouvelable**. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de **3 mois** avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de **4 mois**.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

ARTICLE 3 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

Le fonctionnaire peut saisir l'instance compétente : la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les fonctionnaires ; la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les contractuels en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération à compter du 01/01/2026.

8. DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches d'entretien à effectuer sur divers locaux communaux et de surveillance accrue à la pause méridienne, et en prévision des activités annuelles au cours de l'année, au printemps et pendant l'été, un besoin pour renforcer l'équipe technique aux espaces verts, espaces publics et entretien de bâtiments communaux, il propose de créer, à compter **du 5 janvier 2026 :**

- deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 17h30mn **(17,5 X /35ème)**
et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 3 mois :
 - o 1°/ suite à un accroissement saisonnier d'activité lié au nettoyage des surfaces de divers bâtiments communaux et de surveillance d'enfants pendant la pause méridienne (récréation et aide au service des repas)
 - o 2°/ suite à un accroissement saisonnier d'activité au service espaces verts, espaces publics et entretien de bâtiments communaux, si besoin aux périodes printanière et estivale.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois *(6 mois maximum pendant une même période de 12 mois)* en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, sera créé, **au cours de l'année**, deux emplois à temps non complet à raison de 17,5/35^{èmes} dans le grade de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent d'entretien de bâtiments communaux et de surveillance d'enfants à la pause méridienne d'une part et pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent d'agent d'entretien des espaces verts, espaces publics et bâtiments communaux, d'autre part ;

PRECISE que M. le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de la rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Il est habilité à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2°du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient *(clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois)*.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2026.

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9. QUESTIONS DIVERSES

1. Cabane à livres

L'équipe technique a fini de mettre en valeur la cabane à livres construite par le Cluzeau. Elle sera installée très prochainement sur le parking du Foirail.

2. Panneau d'affichage libre

Un droit à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est prévu à l'article L 581-13 du code de l'environnement.

La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage varie selon la population. Ainsi, cette surface est de 4 m² pour les communes ayant une population de moins de 2 000 habitants ;

Deux panneaux d'affichage libre vont donc être installés :

- Coté Flaugéac : adossé à l'abribus de la route des Marronniers
- Coté Sigoulès : contre la murette entre la grange et la mairie

3. Point travaux

M. le maire fait un point sur les travaux engagés. Les travaux de voirie chemin des Cailles, impasse de la Truffière, route des Fontenelles ceux du chemin rural de la ZAE et du Pey sont achevés

L'extension de réseau de l'éclairage public allée des Charmilles et route du Château d'eau sont réalisés.

La rénovation de la façade de la mairie sera finie pour le début janvier ainsi que la pose des panneaux lumineux d'information et d'affichage légal.

Enfin la vidéo protection est prévue pour être mise en place en janvier février

4. Don du comité des fêtes

M. le Maire donne lecture aux élus du courrier du comité des fêtes informant de la cession de matériel pour la salle du Pressoir en remerciement du prêt de la salle pour leur animation.

En plus de la vitrine à boissons réfrigérée, la salle sera dotée de 2 portants à vêtements avec cintres.

5. Bus numérique

M. le Maire fait part de l'installation du Bus Numérique de l'Association BASE sur la commune de Sigoulès le samedi 13 décembre, de 9h à 12h.

Cette présence permettra aux habitants de bénéficier d'un accompagnement gratuit et personnalisé autour de leurs démarches du quotidien :

- aides pour les services en ligne (CAF, Ameli, France Travail, Impôts...)
- utilisation du smartphone ou de l'ordinateur ;
- mise en place d'outils pour gagner en autonomie numérique ;
- Prévention des arnaques et conseils pratiques pour naviguer en toute sécurité.

Le passage du bus facilite vraiment l'accès aux droits pour les personnes éloignées du numérique et crée un moment de proximité utile pour tous, notamment les seniors, les familles et les nouveaux arrivants.

6. Association Foire aux vins de Sigoulès

M. le Maire dresse un compte-rendu de l'assemblée générale de l'association qui s'est déroulée mardi 2 décembre au soir dans la salle du Pressoir.

Il donne lecture d'un courrier reçu ce jour en mairie réaffirmant leurs remerciements à la municipalité.

7. Calendrier des conseils municipaux 2026

Les dernières séances de cette mandature sont planifiées le jeudi 29 janvier et le jeudi 5 mars 2026.

La séance est levée à 21h15

La secrétaire de séance



Marilyne BERNARD

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES